



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement -
aménagement trottoirs, chaussée et piste
cyclable - avenue Aubert et carrefour
Aubert/Victor-Basch
cb**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE pour le compte de la ville, concernant une neutralisation de la circulation pour aménager une piste cyclable, la chaussée et le trottoir, avenue Aubert et au carrefour Aubert/Victor-Basch ;

VU la transmission à la RATP lignes de bus 215 et 318 en date du 14 mars 2024 pour dévier les lignes de bus durant la période de l'intervention ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 8 avril 2024 à 8h00 au 19 avril 2024 à 17h00 :

avenue Aubert :

. **la circulation est interdite dans la section allant de la rue de l'Égalité jusqu'au n° 86**, seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours et les véhicules de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter cette voie.

Les déviations pour tous véhicules et cyclistes sont assurées par la rue de l'Égalité, la rue de Fontenay et la rue Victor-Basch.

rue Victor-Basch :

. **la circulation est interdite** dans la section allant de la rue Massue jusqu'à l'avenue Antoine-Quinson.

avenue de la République depuis la rue de Fontenay et rue Victor-Basch depuis la rue de Fontenay :

. **la circulation est interdite** dans le sens Nord-Sud, seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours et les véhicules de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter cette voie.

. vers l'Ouest, la circulation est déviée par la rue de Fontenay, la rue de Lagny et la rue de la Prévoyance jusqu'à l'avenue de Paris.

. vers l'Est, la circulation est déviée par la rue de Fontenay, la rue de Montreuil jusqu'à l'avenue de Paris.

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

- . avenue Aubert du n° 74 jusqu'au n° 86 bis, 100 m linéaires
- . rue Victor-Basch au droit des n°s 14-16.

**ARTICLE II – Du 19 avril 2024 à 17h00 au 26 avril 2024 à 17h00 :
avenue Aubert :**

. **la circulation est interdite** dans la section allant de la rue Victor-Basch jusqu'au n°86 bis, seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours et les véhicules de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter cette voie.

. **le stationnement est interdit et considéré comme gênant**, dans la section allant de la rue Victor-Basch jusqu'au n° 86 bis.

ARTICLE III – Les entreprises JEAN-LEFEBVRE 20, rue Édith-Cavell 94400 Vitry-sur-Seine et AXIMUM 19, rue Louis-Thébault 94370 Sucy en Brie chargées des travaux, procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin des travaux sur trottoir.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié à l'entreprise.